

Ville de Neufchâteau
Règlement communal sur la vente de produits ou substances à base de
cannabidol

En vertu d'une délibération du Conseil communal du 12-07-2022.

Publié le 04/08/2022

Le conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30 à L1122-33 ;

Considérant que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux de pouvoir, les Communes sont toutefois chargées de l'exécution des lois et, elles ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans leurs rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le cannabidol est un cannabinoïde pauvre en substances psychotropes et qu'il pourrait dès lors, en tant que tel, ne pas être considéré comme un produit stupéfiant au sens de la loi du 24 février 1921 et pour autant qu'il ne contienne pas plus de 0.2% de THC ;

Considérant que certaines variétés de fleurs ou de feuilles de cannabis peuvent être utilisées comme infusion et doivent, dès lors, être considérées comme des produits alimentaires ; que la commercialisation des denrées alimentaires est soumise à un régime légal spécifique ; que les aliments à base de THC (indépendamment du taux) pour être vendus doivent faire l'objet d'une dérogation octroyée du SPF Santé Publique et qu'aucune dérogation n'est accordée ; que cette interdiction se justifie par le souci d'éviter tout risque d'abus mais également tout risques liés à la présence, même en très faible quantité, de THC à proprement parlé ; ainsi qu'à la présence d'autres cannabinoïdes, comme le cannabidol (CBD) ; que les fleurs ou les feuilles risquent d'être présentées comme des produits d'ornementation ;

Considérant que le règlement Européen 2015/2283 sur les nouveaux aliments, les extraits enrichis au CBD sont considérés comme des « nouveaux aliments » ; Considérant toutefois que ceux-ci ne sont actuellement pas autorisés et qu'une autorisation ne pourra être délivrée qu'après une évaluation du dossier par l'autorité européenne de sécurité des aliments (ESFA) ;

Considérant que l'AFSCA conseille aux entreprises qui voudraient se lancer dans un commerce de denrées alimentaires ou de compléments alimentaires à base de plantes, de bien s'assurer que ces extraits de plantes sont autorisés ; que pour cela, il suffit de consulter la liste reprise en annexe de l'Arrêté Royal du 29/08/1977 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou des préparations à base de plantes ;

Considérant qu'actuellement le cannabidol ne figure pas sur cette liste ;

Considérant que le dosage, la fréquence et l'interaction avec le cannabidol et les autres produits ou accessoires vendus en lien dans ce type de commerces est susceptible de générer une confusion entre produits légaux et illégaux et ce, tout particulièrement, à l'égard des catégories « faibles » (mineurs d'âge) et de perturber le déroulement d'activités, notamment scolaires ; que

cette confusion est susceptible d'attirer du commerce de produits illicites en périphérie immédiate ;

Considérant que ce dernier problème est particulièrement important à l'égard de la préservation de la jeunesse ;

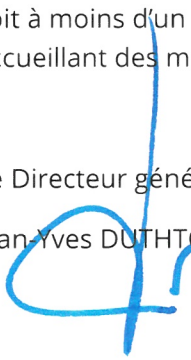
Considérant que la vente de cannabidol, sous quelque forme que ce soit, sur le territoire de la commune de Neufchâteau est susceptible de générer des troubles à l'ordre public tels que des atteintes au bon ordre dans la mesure où ce type de commerce est susceptible de générer une forme de « tourisme » de nature à perturber la tranquillité et la sécurité publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Le Conseil communal décide :

D'interdire la vente au détail de produits à base de cannabidol (CBD) sous quelque forme que ce soit à moins d'un kilomètre à vol d'oiseau de tout établissement scolaire ou établissement accueillant des mineurs d'âge (clubs de jeunes, maisons de jeunes, foyer,...)

Le Directeur général,
Jean-Yves DUTHOIT



Le Bourgmestre,
François HUBERTY

